

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022  
PHASE 1

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2023-2024  
D'ÉNERGIR, S.E.C.

---

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intéressé

---

**ARGUMENTATION SUR LA  
MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU ET LES  
GARANTIES ADDITIONNELLES**

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 janvier 2023



## TABLE DES MATIÈRES

1 - LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER.....	1
2 - LE BESOIN DE RENDRE UNE DÉCISION IMMÉDIATEMENT POUR MODIFIER LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU .....	2
3 - LES GARANTIES ADDITIONNELLES.....	11
4 - CONCLUSION .....	12



## 1

**LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER**

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande révisée B-0002 du 17 novembre 2022 d'Énergir relative à la Phase 1 de sa cause tarifaire 2023-2024 au présent dossier R-4213-2022](#), cette Phase 1 portant sur la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et les critères de garanties additionnelles.

2 - Énergir a déposé sa preuve à ce sujet : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 1, [Pièce B-0005, Energir-E, Document 1, le 17 novembre 2022](#) et [Pièce B-0006, Energir-E, Document 2, le 17 novembre 2022](#). La Régie en a encadré l'examen (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4213-2022, Phase 1, [Décision D-2022-135](#)).

Les intervenants ont déposé leur preuve écrite sur ce sujet, dont celle du RTIEÉ ([Pièce C-RTIEÉ-0005, RTIEÉ-1, Doc.1](#)).

Tous les participants ont également déposée leur preuve oralement en audience les 24-25 janvier 2023, dont la présentation de Monsieur Jean Schiettekatte ([Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#))

3 - Énergir a déposé son [Argumentation écrite B-0044](#) sur ce sujet et l'a aussi présentée oralement en audience le 25 janvier 2023. **La présente argumentation constitue les représentations du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) sur ce sujet.**

## 2

## LE BESOIN DE RENDRE UNE DÉCISION IMMÉDIATEMENT POUR MODIFIER LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

4 - L'autorisation ou le refus de tout projet d'extension de réseau est nécessairement basé sur **la prévision raisonnable que le décideur effectue, au moment de l'autorisation**, quant aux coûts et revenus qui seraient associés à cette extension, aux fins d'en évaluer la rentabilité.

5 - La **durée visée** par cette prévision raisonnable des coûts et revenus servant à établir cette rentabilité ne constitue pas vraiment un enjeu : elle est et demeure de 40 ans, soit la durée de vie utile des équipements de l'extension.

Énergir, en argumentation orale le 25 janvier 2023, a semblé croire erronément que le RTIEÉ remette en question cette durée de 40 ans. Ce n'est absolument pas le cas.

6 - On sait que, selon la méthode actuelle d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau (la « *Méthode actuelle* »), **il est pris pour acquis que la consommation gazière des clients raccordés de faible consommation** ((a) *ceux des bâtiments résidentiels de 19 portes ou moins, ce qui correspond approximativement à une consommation de 15 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement*), (b) *ceux des bâtiments commerciaux consommant 15 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement*; et (c) *ceux des bâtiments institutionnels consommant 500 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement, ci-après « les clients de faible consommation »*) **demeurera inchangée sur 40 ans sauf un taux d'effritement fixé de façon paramétrique.**

7 - Cette *Méthode actuelle* **continue de s'appliquer**, tant qu'elle n'est pas modifiée, à l'évaluation de la rentabilité de tout nouveau projet d'extension de réseau.

8 - Le RTIEÉ soumet respectueusement que tant la preuve d'Énergir que celles de l'ensemble des intervenants démontrent que cette *Méthode actuelle* doit désormais être considérée comme erronée selon les connaissances dont nous disposons actuellement.

Elle ne peut désormais plus raisonnablement servir à l'évaluation de la rentabilité des nouveaux projets d'extension de réseau d'Énergir.

9 - Certes Énergir ne propose que de modifier l'aspect de la *Méthode actuelle* relatif aux *clients de faible consommation* qui n'auront pas déjà pris d'engagement de consommation bi-énergie de 12 ans ni d'engagement (selon la durée à être fixée au Dossier R-4008-2017) d'achat volontaire de gaz de source renouvelable (GSR).

Mais la **preuve d'Énergir** déposée devant la Régie fait état de **changements de contexte qui auraient des effets quant à toutes les formes de consommation de gaz** (*gaz naturel traditionnel GNT, biénergie avec l'électricité ou achat volontaire de gaz de source renouvelable GSR*). Les **preuves déposées par les divers intervenants** ont également toutes pour caractéristique de faire état de changements de contexte qui auraient des effets quant à toutes les formes de consommation de gaz. Enfin, la Régie de l'énergie, en tant que tribunal spécialisé, dispose déjà d'un **niveau élevé de connaissance d'office** de l'évolution actuelle du contexte énergétique.

**La Régie dispose donc déjà, devant elle, d'une preuve suffisante** lui permettant de rendre une décision éclairée quant aux modifications qui devraient être apportées **dès aujourd'hui** à la *Méthode actuelle* quant aux effets du changement de contexte sur la prévision de toutes les formes de consommation de gaz, pour les fins de mieux évaluer aujourd'hui la rentabilité des projets d'extension de réseau qui lui seront soumis dès lors. **Tel que nous le**

plaidons ci-après, la Régie ainsi dispose déjà devant elle, d'une preuve suffisante lui permettant d'établir que la Méthode actuelle n'est plus acceptable pour évaluer la rentabilité d'un tel projet d'extension, quelle que soit la forme de consommation de gaz des clients raccordés.

**10** - Certes, le contexte continue de changer et nos connaissances de ce contexte iront en s'améliorant. Il se peut notamment que la Régie, un jour, souhaite tenir un grand débat ou une cause générique sur l'avenir à moyen et long terme du gaz naturel au Québec et les créneaux auxquels il devra continuer à servir (*l'effacement de la pointe électrique, la récupération du méthane émanant des sites de matières résiduelles, les grands usages industriels ne pouvant raisonnablement être électrifiés, etc.*). Peut-être que ce débat pourra être intégré par exemple à l'actuel Dossier R-3867-2013.

Mais il n'est pas nécessaire d'attendre la terminaison de ce débat pour déterminer dès aujourd'hui, à la présente Phase 1 du présent dossier, que la Méthode actuelle n'est plus acceptable pour évaluer la rentabilité d'un tel projet d'extension, quelle que soit la forme de consommation de gaz des clients raccordés, et pour donc améliorer cette Méthode selon les connaissances dont nous disposons déjà.

De plus, il sera toujours loisible, en tout temps à la Régie et aussi fréquemment qu'elle le souhaitera dans tous ses dossiers futurs, d'améliorer davantage la Méthode pour l'appliquer aux projets d'extension de réseau qui seraient subséquents à ces améliorations futures de la Méthode.

**11** - Il est également important de noter dès à présent que la proposition de modification de Méthode d'Énergir est volontairement simplifiée, ne tenant pas compte de multiples variations pouvant exister d'un client à l'autre. Les recommandations du RTIEÉ et aussi, en général, celles de la plupart des autres intervenants, constituent aussi des recommandations ainsi volontairement simplifiées.

Nos recommandations visent en effet à implanter une modification de Méthode simplifiée d'évaluation par Énergir de la rentabilité des projets d'extension de réseau. Il s'agirait d'une Méthode **applicable par défaut, lorsque des informations plus précises applicables à un cas particulier ne seront pas disponibles**. Évidemment, si des informations spécifiques à un client spécifique sont disponibles lors de l'autorisation de l'extension et amènent une prévision différente des revenus, l'on devra évidemment en tenir compte. Ce serait le cas selon les types différents d'engagements d'achat de GSR, comme Énergir en fait état avec justesse au **paragraphe 24 de son [Argumentation écrite B-0044](#)**. Ce serait également le cas si surviennent l'une ou l'autre des variations évoquées par Énergir au **paragraphe 16 de son [Argumentation écrite B-0044](#)** (différences selon les appareils installés par ex. chauffage ou autres). Énergir semble toutefois croire erronément que le RTIEÉ serait opposé à tenir compte de variations dans l'hypothèse particulière où un client envisagerait de consommer du gaz autrement que pour le chauffage (**paragraphe 37 de son [Argumentation écrite B-0044](#)**). Ce n'est pas le cas. Si des clients prévoient utiliser le gaz sans chauffage, il est évident que l'évaluation de la rentabilité particulière de leur raccordement en tiendra compte.

Commme Énergir, nous ne proposons pas aujourd'hui de modifier de façon générique la Méthode pour y incorporer de telles multiples variations particulières. Mais nous ne nous opposons pas à ce que des bonifications génériques à la Méthode prévoyant de telles situations particulières soient apportées lors de dossiers futurs, comme Énergir l'évoque jpar exemple au **paragraphe 24 de son [Argumentation écrite B-0044](#)**.

12 - Ceci étant dit, ces connaissances dont nous disposons déjà et qui résultent tant de la preuve d'Énergir que de celle des intervenants que de la connaissance d'office de la Régie sont les suivantes, tel que résumé dans la présentation de Monsieur Jean Schiettekatte ([Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#)), en page 3 (qui précise ce qui était déjà écrit dans notre Rapport) :

- Une **efficacité énergétique** croissante.
- Un effritement des ventes de **gaz naturel traditionnel (GNT)** résultant de son **coût croissant, incluant le coût croissant du carbone**.
- Un **coût croissant également du gaz de source renouvelable (GSR)** susceptible de réduire son attractivité pour les consommateurs volontaires et d'accroître la socialisation des volumes de GSR dont l'achat par Énergir est requis par le gouvernement.
- La reconnaissance, y compris par Énergir, que son marché est en décroissance.**
- Une commercialisation par Énergir dorénavant ciblée exclusivement sur le gaz de pointe (biénergie avec l'électricité) et l'achat volontaire de gaz de source renouvelable (GSR).**
- Le maintien toutefois de **grands utilisateurs industriels gaziers qui ne peuvent raisonnablement s'électrifier, mais en intensifiant leur interruptibilité en pointe.**

13 - Bien que ces nouvelles réalités amènent une révision à la baisse des prévisions de revenus de consommation de tous les types de gaz naturel, **Énergir propose**, tel que résumé dans la présentation de Monsieur Jean Schiettekatte ([Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#)), en page 4 (qui précise ce qui était déjà écrit dans notre Rapport) :

- POUR LES CLIENTS DE FAIBLE CONSOMMATION AYANT UN ENGAGEMENT DE CONSOMMATION DE 12 ANS À LA BIÉNERGIE OU UN ENGAGEMENT D'ACHAT VOLONTAIRE (DURÉE À PRÉCISER) DE GSR :**

Maintenir inchangée la prévision de consommation de gaz constante (sauf taux d'effritement paramétrique) sur 40 ans (jusqu'en 2063).

**POUR LES AUTRES CLIENTS DE FAIBLE CONSOMMATION N'AYANT PAS PRIS DE TEL ENGAGEMENT :**

Prévoir une consommation constante de gaz sur 20 ans et aucune consommation de gaz par la suite.

14 - Tel que résumé dans la présentation de Monsieur Jean Schiettekatte ([Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#)), en pages 5 à 7 (qui précisent et modifient partiellement ce qui était déjà écrit dans notre Rapport), le RTIEÉ recommande plutôt à la Régie de l'énergie que la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau **soit fondée sur la prévision qu'après 15 ans de début de consommation gazière, tous les clients de faible consommation raccordés (GNT et GSR) n'auront qu'une consommation gazière de pointe, en biénergie.**

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accepter la position d'Énergir à l'effet que, pour **les clients de faible consommation ayant un engagement de consommation de 12 ans à la biénergie**, leur consommation gazière devra effectivement être prévue comme demeurant constante (sauf taux d'effritement paramétrique) sur 40 ans (jusqu'en 2063).

Mais par contre, nous invitons respectueusement la Régie à modifier la Méthode afin que l'on considère que **les clients de faible consommation ayant un engagement d'achat de GSR** se convertiront après 15 ans à la biénergie et réduiront donc leur consommation en conséquence (que ce soit en GNT ou en achat volontaire de GSR), puis la maintiendront en pointe pendant les 40 ans de durée de vie de l'extension de réseau. Il n'en effet pas raisonnable de prévoir aujourd'hui que les clients de faible consommation **Tout-au-gaz** avec engagement de GSR résisteront aux 15 prochaines années d'efforts de commercialisation d'Énergir favorisant la biénergie et résisterons aussi au coût croissant du GSR alors que les règlements gouvernementaux et l'offre moindre que la demande continentale en GSR obligeront Énergir à contracter des approvisionnements en GSR de plus en plus coûteux. Une telle prévision serait d'autant plus déraisonnable que la méthode d'établissement de la Contribution GES d'HQD à Énergir, acceptée par la Régie au Dossier R-4169-2021, prévoit

déjà que **100% des clients Tout-au-gaz d'Énergir** (y compris les acheteurs volontaires de GSR) se convertiront à la biénergie 15 ans après le début de leur consommation gazière.

**15 -** Tel que résumé également dans la présentation de Monsieur Jean Schiettekatte ([Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#)), en page 7 (qui précise et modifie partiellement ce qui était déjà écrit dans notre Rapport), le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que, **pour les autres clients de faible consommation n'ayant pas pris d'engagement de consommation à la biénergie ou d'engagement d'achat volontaire de GSR, la Méthode ne soit pas fondée sur l'hypothèse d'une consommation constante pendant 20 ans (et un abandon du gaz par la suite) mais également sur l'hypothèse d'une consommation constante durant 15 ans (avec l'effritement paramétrique usuel) et qu'ensuite les clients se convertiront à la biénergie avec réduction correspondante de leur consommation jusqu'à l'échéance des 40 ans de durée de vie de l'extension de réseau.**

**Même argument au soutien :** Nous soumettons à cet égard de nouveau qu'il n'en effet pas raisonnable de prévoir aujourd'hui que ces clients de faible consommation **Tout-au-gaz** résisteront aux 15 prochaines années d'efforts de commercialisation d'Énergir favorisant la biénergie. Une telle prévision serait d'autant plus déraisonnable que la méthode d'établissement de la Contribution GES d'HQD à Énergir, acceptée par la Régie au Dossier R-4169-2021, prévoit déjà que **100% des clients Tout-au-gaz d'Énergir** (tnt en GNT qu'enb GSR) se convertiront à la biénergie 15 ans après le début de leur consommation gazière.

**16 -** Quant à la justification de retenir une année charnière à 15 ans plutôt que 20 ans, l'argument d'Énergir distinguant le calcul au présent dossier de celui au Dossier R-4169-2021 semblent erronés. Ce sont en effet les mêmes clients (les mêmes individus) débutant au Tout-au-gaz, qui seront déjà, **à titre de « nouveaux clients » Tout-au-gaz**, seront déjà pris en compte aux fins de la méthode de calcul de la Contribution GES d'HQD à Énergir sur l'hypothèse qu'ils se convertiront tous à la biénergie 15 ans après le début de leur

consommation gazière. Il est donc tout à fait illogique et incompatible pour Énergir de proposer au porésent dossier de prévoir que ces mêmes clients (les mêmes individus), **à titre de « nouveaux clients » Tout-au-gaz**, ne vont jamais se convertir à la biénergie après 15 ans mais au contraire demeurer au GNT pendant 20 ans puis quitter pour le Tout-à-l'électricité.

17 - La preuve du RTIEÉ (présentation de Monsieur Jean Schiettekatte, [Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#)), en pages 10 et 11) montre que les perspectives de hausse du prix du carbone et les perspectives de décroissance mondiale du marché de consommation dun gaz rendent beaucoup plus probable aussi une année-charnière après 15 ans plutôt que 20 ans.

18 - Le RTIEÉ (présentation de Monsieur Jean Schiettekatte, [Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#)), en page 12) soumet aussi qu'il est raisonnable de prévoir qu'HQD, Énergir et le gouvernement du Québec continueront de fournir des incitatifs aux clients pour opter vers la biénergie même dans 15 ans et au-delà. Il est raisonnable en effet de prévoir que **le besoin d'HQD subsistera de recourir au réseau gazier en tant qu'outil d'effacement de pointe électrique** (*évitant ainsi des achats d'électricité de court terme plus coûteux et plus polluants et des investissements en capacité de transport et distribution*).

19 - Enfin, le RTIEÉ (présentation de Monsieur Jean Schiettekatte, [Pièce C-RTIEÉ-0007, RTIEÉ-1, Doc.2](#)), en page 13) soumet aussi qu'il est raisonnable de prévoir que **tous les acteurs concernés prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de la pérennité et de la viabilité économique du réseau de distribution d'Énergir (malgré le contexte de décroissance du marché du gaz) en ciblant son usage sur la biénergie et la distribution de GSR (socialisé et/ou auprès d'acheteurs volontaires)**.

Il subsistera en effet toujours un besoin environnemental, pour la société québécoise, de maintenir ce réseau de distribution gazier afin d'y récupérer et valoriser le méthane des sites

de matières résiduelles, afin de le brûler. Les émissions de CO<sub>2</sub> comportent en effet un facteur de réchauffement substantiellement moindre que celui du méthane.

Ceci rend donc encore plus raisonnable de prévoir que, dans 15 ans, **les incitatifs seront forts pour que des clients gaziers existants demeurent sur le réseau tant pour la biénergie que pour le GSR.**

Il est paradoxal que certains intervenants au présent dossier envisagent la possibilité que des municipalités interdisent totalement le gaz naturel sur leur territoire alors que ces mêmes municipalités oeuvrent actuellement avec raison pour récupérer le méthane issu de leurs sites de matières résiduelles et ainsi approvisionner en GSR le réseau de distribution de GSR. **Il est déraisonnable de croire que les acteurs politiques vont, dans un monde de décarbonation, préférer voir le méthane issu des sites de matières résiduelles être simplement déversé dans l'atmosphère, plutôt que de le récupérer.**

## 3

**LES GARANTIES ADDITIONNELLES**

20 - Comme indiqué dans notre mémoire et notre présentation, Énergir, dans sa [Pièce B-0006, Energir-E, Document 2, le 17 novembre 2022](#), en conclusion dans sa page 6 soumet « que la rentabilité d'un projet d'extension de réseau supérieur au seuil et l'appréciation du risque financier que le projet pose à moyen et long termes devraient se faire dans le cadre de l'examen du projet à la Régie, que le projet présente ou non des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel. [...] Finalement, Énergir souligne qu'elle dispose d'outils réglementaires pertinents et qu'elle les utilisera à bon escient pour réduire les risques inhérents à tout projet d'extension de réseau. De même, Énergir tentera de saisir, lorsque possible, les opportunités de négocier des garanties financières additionnelles avec des tiers volontaires. ».

21 - **Le RTIEÉ est en accord avec cette position d'Énergir**, de sorte qu'il ne lui est pas nécessaire de « présenter une proposition intégrant des critères de garanties additionnelles aux projets d'extension de réseau, supérieurs au seuil, possédant des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel [...], afin d'assurer la rentabilité et la viabilité de tels projets à moyen et à long termes » comme cela avait été antérieurement anticipé dans la [Décision D-2022-098](#), au paragraphe 94.

4

**CONCLUSION**

**22 -** Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées au présent mémoire, lesquelles sont également reproduites au sommaire.

---